

RÈGLEMENT MUNICIPAL n° 795

RÈGLEMENT DE LA VILLE D'IQALUIT AU NUNAVUT SE RAPPORTANT À LA VENTE ET À LA MISE À FEU DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.2 de la *Loi sur les cités, villes et villages*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-8, le conseil peut prendre des règlements municipaux concernant la sécurité, la santé et le bien-être des personnes, ainsi que la protection des personnes et des biens;

ATTENDU QUE les administrations municipales ont notamment pour fins d'offrir des services qui, de l'avis de leur conseil, sont nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il est utile de prendre un règlement régissant la vente et la mise à feu de pièces pyrotechniques;

ATTENDU QUE la sécurité publique est au cœur des préoccupations de la ville;

ATTENDU QUE la vente et la mise à feu non sécuritaires de pièces pyrotechniques peuvent présenter un danger pour les personnes et les biens;

POUR CES MOTIFS, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi*, le conseil municipal d'Iqaluit, dûment réuni lors d'une séance ordinaire, décrète ce qui suit :

TITRE ABRÉGÉ

1.1 Ce règlement peut être cité sous le titre **Règlement sur les pièces pyrotechniques**.

INTERPRÉTATION

2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

- a) « ville » La ville d'Iqaluit;
- b) « conseil » Le conseil municipal d'Iqaluit;
- c) « mise à feu » Le fait de mettre à feu, d'allumer, de faire exploser et de faire partir des pièces pyrotechniques;
- (d) « feu d'artifice à grand déploiement » Mise à feu d'au moins cinq (5) pièces pyrotechniques;
- (e) « chef du service d'incendie » Chef du service d'incendie d'Iqaluit ou son remplaçant désigné;
- f) « pièces pyrotechniques » Toute substance, composition de substance ou tout article de nature à produire un effet visible ou sonore créé par la combustion, l'explosion, la déflagration ou la détonation et utilisé à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pétards à canon, pétards, bombettes de pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, bouquets, barrages, *bombardos*, chutes d'eau, salves, mines, illuminations, pièces montées et pigeons.

g) « artificier » Personne désignée par le chef du service d'incendie pour tenir un feu d'artifice qui doit s'assurer que toutes les pièces pyrotechniques sont correctement installées et mises à feu et que toutes les mesures de sécurité appropriées ont été prises.

h) « feu d'artifice à des fins récréatives » Mise à feu d'au plus cinq (5) pièces pyrotechniques;

i) « règlement » Le *Règlement sur les pièces pyrotechniques*, R.R.T.N.-O. (Nun.) 1990, ch. F-13 et les modifications dont il a fait l'objet.

j) « agent » Membre du service d'incendie d'Iqaluit, agent municipal d'exécution d'Iqaluit, membre de la Gendarmerie royale du Canada ou toute autre personne désignée à ce titre par le conseil.

k) « vendeur » Commerce qui a des pièces pyrotechniques en stock en vue de les vendre.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Le présent règlement s'applique à tous les terrains et les bâtiments de la ville.

3.2 Il ne vise pas les fusées éclairantes pour sécurité routière ni les autres petits signaux explosifs envoyés pour assurer la sécurité en cas d'urgence.

3.3 De plus, il ne vise pas les explosifs ni les matières explosives :

a) qui se trouvent dans les carrières ou sur les chantiers pour produire des granulats, démolir des structures ou enlever des roches de fond;

b) que la Gendarmerie royale du Canada, l'armée canadienne ou tout autre organisme public d'application de la loi a en sa possession.

VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

4.1 Quiconque souhaite vendre des pièces pyrotechniques dans la ville doit obtenir un permis auprès du commissaire aux incendies, comme précisé dans le *Règlement*.

4.2 Il est interdit de vendre, de mettre en vente, de faire en sorte ou de permettre que soit vendu ou de distribuer de toute autre manière des pièces pyrotechniques à une personne de moins de dix-huit (18) ans et le vendeur de pièces pyrotechniques doit prendre les précautions raisonnables nécessaires pour éviter que des mineurs aient accès à ces pièces pyrotechniques.

4.3 Tous les vendeurs de pièces pyrotechniques doivent conserver les pièces pyrotechniques loin des matières inflammables et les entreposer de manière à ce qu'elles ne soient pas exposées aux rayons du soleil ou à la chaleur directe.

4.4 Un panneau portant la mention « DÉFENSE DE FUMER » doit être installé dans la zone où sont conservées les pièces pyrotechniques.

4.5 Les pièces pyrotechniques en étalage doivent être conservées dans un présentoir fermé non combustible verrouillé, auquel seuls les employés ont accès.

PERMIS DE FEU D'ARTIFICE À DES FINS RÉCRÉATIVES

5.1 Le chef du service d'incendie administre le processus de demande et de délivrance de permis de feu d'artifice à des fins récréatives.

5.2 Un tel permis ne doit pas être délivré à des personnes de moins de dix-huit (18) ans.

5.3 La demande de permis de feu d'artifice à des fins récréatives doit être présentée au chef du service d'incendie au moyen du formulaire prescrit que ce dernier aura fourni. Il faut indiquer sur cette demande :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du commanditaire, le cas échéant;
- b) la date et l'heure de présentation du feu d'artifice proposé;
- c) une description du site où aurait lieu le feu d'artifice;
- d) une liste des types et sortes de pièces pyrotechniques qui seraient mises à feu;
- e) tout autre renseignement ou document exigé par le chef du service d'incendie.

5.4 Après avoir examiné la demande de permis de feu d'artifice à des fins récréatives, le chef du service d'incendie peut :

- a) l'approuver;
- b) imposer d'autres restrictions relatives à l'utilisation des pièces pyrotechniques qu'il juge nécessaires pour protéger la sécurité publique et les biens, avant de délivrer le permis;
- c) la refuser.

RESTRICTIONS CONCERNANT LE JOUR ET L'EMPLACEMENT DU FEU D'ARTIFICE À DES FINS RÉCRÉATIVES

6.1 Sous réserve de l'article 6.2 du présent règlement, le chef du service d'incendie ne délivre de permis autorisant la présentation d'un feu d'artifice à des fins récréatives que pour les jours prescrits à l'annexe A du règlement.

6.2 Si les conditions météorologiques ou d'autres circonstances imprévisibles font en sorte qu'il est impossible d'utiliser les pièces pyrotechniques durant l'un des jours prescrits à l'annexe A du présent règlement, le chef du service d'incendie peut autoriser la présentation du feu d'artifice un autre jour.

6.3 Le chef du service d'incendie ne délivre de permis autorisant la présentation d'un feu d'artifice à des fins récréatives que pour les endroits prescrits à l'annexe B du présent règlement.

MISE À FEU DE PIÈCES PYROTECHNIQUES RÉCRÉATIVES

7.1 Personne ne peut mettre à feu des pièces pyrotechniques récréatives :

- a) sans avoir obtenu un permis de feu d'artifice à des fins récréatives délivré en vertu du présent règlement par le chef du service d'incendie;
- b) sauf le jour indiqué sur son permis de feu d'artifice, durant la période comprise entre la tombée du jour et 22 h;
- c) un autre jour que celui indiqué sur son permis de feu d'artifice;
- d) dans un endroit ou d'une manière susceptible de créer une situation de danger ou de constituer une nuisance pour une personne ou propriété;
- e) à un endroit autre que celui indiqué dans son permis de feu d'artifice;
- f) en les orientant vers une personne, une structure, une propriété ou un animal.

7.2 Chaque personne qui met à feu des pièces pyrotechniques dans le cadre du feu d'artifice à des fins récréatives doit s'assurer que le déploiement est effectué dans les conditions suivantes :

- a) dans un espace découvert à l'écart des immeubles, des véhicules et des obstacles en hauteur;
- b) dans un emplacement dégagé d'au moins 20 m sur 20 m;
- c) à proximité de matériel d'extinction fonctionnel facilement accessible;
- d) sur une surface de niveau plate et dure, afin d'assurer la stabilité des pièces pyrotechniques;
- e) conformément aux autres restrictions relatives à l'utilisation des pièces pyrotechniques mentionnées par le chef du service d'incendie au moment de la délivrance du permis de feu d'artifice.

7.3 Quiconque met à feu des pièces pyrotechniques récréatives doit :

- a) lire les instructions du fabricant, les précautions à prendre et les mises en garde indiquées pour chaque type de pièce pyrotechnique;
- b) fixer chaque pièce pyrotechnique de la manière prescrite par le fabricant;
- c) veiller à n'allumer qu'une (1) seule pièce pyrotechnique à la fois;
- d) porter des lunettes de protection et des vêtements appropriés;
- e) éloigner les enfants des pièces pyrotechniques;
- f) faire preuve de prudence lors de la manipulation et de la mise à feu des pièces pyrotechniques;
- g) nettoyer l'emplacement après le déploiement;
- e) se conformer aux autres restrictions relatives à la mise à feu des pièces pyrotechniques mentionnées par le chef du service d'incendie au moment de la délivrance du permis de feu d'artifice.

7.4 Chaque personne ou organisme qui met à feu des pièces pyrotechniques récréatives doit s'assurer d'éliminer sans tarder et de façon sécuritaire les pièces dont la mise à feu n'a pas fonctionné ou qui n'ont pas été mises à feu.

PERMIS DE FEU D'ARTIFICE À GRAND DÉPLOIEMENT

8.1 Le chef du service d'incendie administre le processus de demande et de délivrance de permis de feu d'artifice à grand déploiement.

5.2 Un tel permis ne doit pas être délivré à des personnes de moins de dix-huit (18) ans.

8.3 La demande de permis de feu d'artifice à grand déploiement doit être présentée au chef du service d'incendie au moyen du formulaire prescrit que ce dernier aura fourni. Il faut indiquer sur cette demande :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du commanditaire, le cas échéant;
- b) la date et l'heure de présentation du feu d'artifice proposé;
- c) un plan du site sur lequel se trouve la propriété où aurait lieu le feu d'artifice, y compris les distances de sécurité et l'emplacement réservé pour les véhicules de sécurité-incendie et de secours;
- d) une liste des types et sortes de pièces pyrotechniques qui seraient mises à feu;
- e) le nom et l'expertise de la personne ou des personnes proposées pour agir comme artificier responsable de la manipulation et de la mise à feu des pièces pyrotechniques à grand déploiement;
- f) les mesures de sécurité proposées pour assurer la sécurité du public;
- g) tout autre renseignement ou document exigé par le chef du service d'incendie.

8.4 Avant de délivrer un permis de feu d'artifice à grand déploiement, le chef du service d'incendie doit inspecter le site proposé pour le déploiement des pièces pyrotechniques.

8.5 Le chef du service d'incendie doit également vérifier qui est l'artificier proposé indiqué sur la demande et quelles sont ses expériences et son expertise, avant de délivrer un permis de feu d'artifice à grand déploiement.

8.6 Après l'examen de la demande de permis de feu d'artifice à grand déploiement, l'inspection du site et la vérification de l'artificier proposé, le chef du service d'incendie peut :

- a) approuver la demande;
- b) imposer d'autres restrictions à la tenue du feu d'artifice à grand déploiement, notamment la nécessité de souscrire une assurance, qu'il juge nécessaires pour protéger la sécurité publique et les biens, avant de délivrer le permis;
- c) refuser la demande.

MISE À FEU DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT

9.1 Une personne ne peut mettre à feu des pièces pyrotechniques à grand déploiement que si :

- a) elle a obtenu un permis de feu d'artifice à grand déploiement du chef du service d'incendie;
- b) l'artificier a été approuvé par le chef du service d'incendie.

9.2 L'artificier doit être présent en tout temps pendant la mise en place et la mise à feu des pièces pyrotechniques et le nettoyage qui suit le déploiement.

9.3 Aucun artificier ne peut mettre à feu des pièces pyrotechniques à grand déploiement :

- a) sauf durant les heures et lors de la journée indiquées sur le permis;
- b) dans un endroit ou d'une manière susceptible de créer une situation de danger ou de constituer une nuisance pour une personne ou propriété.
- c) à un endroit autre que celui indiqué dans son permis de feu d'artifice;
- d) en les orientant vers une personne, une structure, une propriété ou un animal.

9.4 Chaque artificier qui met à feu des pièces pyrotechniques à grand déploiement doit :

- a) disposer de matériel d'extinction fonctionnel;
- b) veiller à ce que toutes les personnes se trouvent à une distance sécuritaire de la zone de mise à feu, comme indiquée dans le permis;
- c) aviser le chef du service d'incendie ou son remplaçant désigné au moins soixante (60) minutes avant de procéder à la mise à feu;
- d) respecter l'ensemble des règles de sécurité et des instructions communiquées par le chef du service d'incendie ou énoncées dans le permis de feux d'artifice à grand déploiement;
- e) tout de suite après la mise à feu des pièces pyrotechniques, inspecter le site, en retirer toutes les pièces dangereuses ou partiellement utilisées et les débris et le remettre à l'état où il était avant la présentation du feu d'artifice;
- f) veiller à éliminer de façon sécuritaire les pièces dont la mise à feu n'a pas fonctionné ou qui n'ont pas été mises à feu.

RÉVOCATION DES PERMIS

10.1 Tous les permis accordés par le chef du service d'incendie en vertu du présent règlement peuvent être révoqués par ce dernier s'il est d'avis que le titulaire d'un tel permis ne respecte pas les conditions ou exigences de ce règlement ou s'il a des préoccupations concernant la sécurité publique.

INDEMNISATION

11.1 Le demandeur du permis obligatoire en vertu des présentes doit indemniser la ville et la tenir exempte des réclamations, demandes, causes d'action, pertes, coûts des sinistres ou dommages-intérêts que la ville pourrait subir ou encourir ou dont elle pourrait être redevable, à la suite de l'exécution du demandeur conformément aux dispositions du présent règlement, qu'il y ait ou non négligence de la part du demandeur, de ses employés, directeurs, sous-traitants ou agents.

DIVISIBILITÉ

12.1 Si un tribunal compétent déclare qu'un article ou une partie du présent règlement est nul, les autres dispositions de ce règlement restent en vigueur, sauf si le tribunal en décide autrement.

PEINE

13.1 Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent règlement :

- a) en accomplissant un acte interdit;
- b) en omettant d'accomplir un acte obligatoire, commet une infraction.

13.2 Quiconque est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 10 000,00 \$.

13.3 Si un agent croit qu'une personne a enfreint une disposition du présent règlement, il peut introduire une instance en signifiant une assignation par voie de contravention conformément à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, L.R.T.N.O. (Nun.) 1988, ch. S-15.

13.4 L'amende à payer en cas de non-respect d'une disposition de ce règlement correspond au montant précisé pour la disposition en question à l'annexe C jointe aux présentes.

13.5 L'amende minimale à payer en cas de non-respect d'une disposition de ce règlement correspond au montant précisé pour la disposition en question à l'annexe C jointe aux présentes.

APPLICATION

14.1 Les membres du service d'incendie d'Iqaluit, les agents municipaux d'exécution d'Iqaluit, les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou toute autre personne désignée par le conseil assurent l'application du présent règlement.

PREMIÈRE LECTURE le **8 septembre** 2015.

Mary Wilman
Mairesse

Muhamud Hassan
Directeur municipal

DEUXIÈME LECTURE le **8 septembre** 2015.

Mary Wilman
Mairesse

Muhamud Hassan
Directeur municipal

TROISIÈME ET DERNIÈRE LECTURE le **8 septembre** 2015.

Mary Wilman
Mairesse

Muhamud Hassan
Directeur municipal

ANNEXE A
JOURS OÙ IL EST PERMIS DE METTRE À FEU DES PIÈCES PYROTECHNIQUES
RÉCRÉATIVES

Sous réserve de l'article 6.2 du présent règlement, il n'est permis de mettre à feu des pièces pyrotechniques récréatives dans la ville que lors des jours suivants :

- (i) Le 31 décembre
- (ii) Le 1^{er} janvier
- (iii) La première journée du festival Toonik Tyme
- (iv) La dernière journée du festival Toonik Tyme

Le conseil peut modifier de temps à autre cette annexe, s'il le juge nécessaire.

ANNEXE B
ENDROITS OÙ IL EST PERMIS DE METTRE À FEU DES PIÈCES
PYROTECHNIQUES RÉCRÉATIVES

Il n'est permis de mettre à feu des pièces pyrotechniques récréatives dans la ville qu'aux endroits suivants :

- (i) Sur la glace de mer, à au moins 20 mètres de la structure permanente la plus proche.
- (ii) Le long de l'artère « Road to Nowhere », à au moins 20 mètres de la structure permanente la plus proche.
- (iii) Le long de la route en remblai d'Iqaluit, à au moins 20 mètres de la structure permanente la plus proche.

Le conseil peut modifier de temps à autre cette annexe, s'il le juge nécessaire.

ANNEXE C
PEINES EN CAS D'INFRACTION

ARTICLE	INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE PRÉCISÉE
4.1	Non-obtention d'un permis	150,00 \$	250,00 \$
4.2	Vente, mise en vente, permission de mettre en vente ou distribution par un vendeur de pièces pyrotechniques à une personne de moins de dix-huit (18) ans	250,00 \$	500,00 \$
4.3	Omission par le vendeur de conserver les pièces pyrotechniques loin des matières inflammables	500,00 \$	750,00 \$
4.4	Omission d'afficher un panneau portant la mention « Défense de fumer »	250,00 \$	500,00 \$
4.5	Omission de fournir un présentoir non combustible	250,00 \$	500,00 \$

7.1 a)	Mise à feu de pièces pyrotechniques sans permis	250,00 \$	500,00 \$
7.1 b), c) et e)	Mise à feu de pièces pyrotechniques contraire à ce qui est prescrit sur le permis	250,00 \$	500,00 \$
7.1 d) et f)	Mise à feu non sécuritaire de pièces pyrotechniques	500,00 \$	750,00 \$
7.4	Élimination non sécuritaire des pièces pyrotechniques	500,00 \$	750,00 \$
9.2	Absence de l'artificier	500,00 \$	750,00 \$
9.3 a) et c)	Mise à feu de pièces pyrotechniques par l'artificier qui est contraire à ce qui est prescrit sur le permis	250,00 \$	500,00 \$
9.3 b) et d)	Mise à feu non sécuritaire de pièces pyrotechniques par l'artificier	500,00 \$	750,00 \$
9.4 a)	L'artificier n'a pas de matériel d'extinction fonctionnel à sa portée	250,00 \$	500,00 \$
9.4 b)	L'artificier n'a pas maintenu les personnes à une distance sécuritaire	1000,00 \$	1500,00 \$
9.4 c)	L'artificier n'a pas avisé les personnes concernées avant de procéder à la mise à feu	250,00 \$	500,00 \$
9.4 e)	L'artificier n'a pas remis le site à l'état où il était avant la présentation du feu d'artifice	150,00 \$	250,00 \$
9.4 f)	L'artificier n'a pas éliminé les pièces pyrotechniques de manière sécuritaire	500,00 \$	750,00 \$

Le conseil peut modifier de temps à autre cette annexe, s'il le juge nécessaire.